



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2018

Soixante-douzième session
Point 72 b) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/72/439/Add.2)]

72/186. Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², où celle-ci réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions [65/207](#) du 21 décembre 2010, [67/163](#) du 20 décembre 2012, [69/168](#) du 18 décembre 2014 et [71/200](#) du 19 décembre 2016 relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'elle avait approuvés dans sa résolution [48/134](#) du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les résolutions [66/169](#) du 19 décembre 2011, [68/171](#) du 18 décembre 2013 et [70/163](#) du 17 décembre 2015,

¹ Résolution 217 A (III).

² [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.



ainsi que les résolutions 23/17 du 13 juin 2013³, 27/18 du 25 septembre 2014⁴ et 33/15 du 29 septembre 2016⁵ du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant également les différences de fonctionnement et de structure qui existent entre, d'une part, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et, d'autre part, les services d'ombudsman et de médiateur et soulignant à cet égard que les rapports sur l'application de ses résolutions relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme doivent traiter séparément de ces sujets,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, telles que des services d'ombudsman et de médiation, et au renforcement de celles qui existent, et sachant que ces institutions peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

Considérant le rôle que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, homme ou femme, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant combien il importe que l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, soient autonomes et indépendants pour pouvoir examiner toutes les questions entrant dans leurs domaines de compétence,

Considérant le rôle que jouent l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui cherchent à favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques et à améliorer les relations que celles-ci entretiennent avec les citoyens et la qualité des services qu'elles leur dispensent,

Considérant également le rôle important que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui contribuent à faire de l'état de droit une réalité et à faire respecter les principes de justice et d'égalité,

Soulignant que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur la manière de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans, de médiateurs et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

Notant avec satisfaction l'action que mène l'Association des ombudsmans des pays de la Méditerranée, et celle que continuent de mener la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, l'Association des ombudsmans des pays d'Asie, l'Association des

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (*A/69/53/Add.1* et *A/69/53/Add.1/Corr.2*), chap. IV, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53* et rectificatif (*A/71/53/Add.1* et *A/71/53/Add.1/Corr.1*), chap. II.

ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, le Réseau des ombudsmans des pays arabes, l'Initiative du Réseau européen des médiateurs, l'Institut international de l'Ombudsman et les autres associations et réseaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶ ;

2. *Engage* les États Membres :

a) À envisager de mettre en place des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et autonomes, notamment des services d'ombudsman et de médiation, ou de les renforcer là où elles existent, au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local ;

b) À doter l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, du cadre constitutionnel et législatif et des moyens, financiers et autres, dont ils ont besoin pour exercer leur mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de leurs activités, qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme ;

c) À tenir dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁷ lorsqu'ils attribuent à l'ombudsman, au médiateur ou à d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, le rôle de mécanisme national de prévention ou de suivi ;

d) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme ;

e) À mettre en commun et à échanger les pratiques optimales de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organisations internationales et régionales d'ombudsmans ;

3. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne², il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, notamment l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins, au niveau national, pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits ;

4. *Se félicite* de la participation active du Haut-Commissariat à toutes les réunions internationales et régionales d'ombudsmans, de médiateurs et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme ;

5. *Engage* le Haut-Commissariat à concevoir et à favoriser, par ses services consultatifs, des activités consacrées aux ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme déjà en place, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme ;

⁶ A/72/230.

⁷ Résolution 48/134, annexe.

6. *Engage* l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où ils existent :

a) À agir, selon que de besoin, conformément aux Principes de Paris et aux autres instruments internationaux sur la question, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie et de mieux pouvoir aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme ;

b) À demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat, à se faire accréditer par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme afin de pouvoir interagir efficacement avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ;

c) À coopérer avec les organes étatiques compétents et à renforcer leurs liens avec les organisations de la société civile ;

d) À mener des activités visant à mieux faire connaître leur rôle et leurs fonctions, en collaboration avec toutes les parties intéressées ;

e) À collaborer avec l'Institut international de l'Ombudsman, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres associations et réseaux régionaux, en vue d'échanger des données d'expérience, des enseignements et des pratiques optimales ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution, en particulier des obstacles rencontrés par les États à cet égard et des pratiques optimales de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme.

*73^e séance plénière
19 décembre 2017*